

L'enlèvement, un crime impardonnable

Rabbin Michaël Azoulay

Saviez-vous que l'interdit du vol dont il est question dans le Décalogue – « Tu ne voleras pas. » - désigne l'enlèvement d'une personne ?

La « soustraction frauduleuse » (expression du code pénal), quant à elle, est prohibée en d'autres endroits du Pentateuque. Petite démonstration : l'une des treize règles d'herméneutique de Rabbi Yichmaël (100-130) consiste à définir une loi biblique en fonction du contexte dans lequel elle est énoncée.

Or, le vol du Décalogue vient juste après l'adultère et l'homicide (Exode 20,13) qui sont tous deux sanctionnés par la peine capitale. Il ne peut donc s'agir que d'un vol puni par la peine de mort, en l'occurrence le kidnapping, le « vol de la chose d'autrui » (code pénal) n'étant en aucun cas puni de la sorte. La peine encourue pour l'enlèvement d'un individu est prévue en Exode 21, 16.

Que nous dit une telle sanction pour ce crime ?

L'un des architectes du renouveau de la pensée juive après la Seconde Guerre mondiale, le rabbin philosophe Léon Askénazi, interrogeait la pertinence des peines bibliques, et singulièrement la peine capitale, alors que la tradition juive orale, en exigeant que soient remplies de nombreuses conditions pour qu'elles soient requises, les rendait inapplicables. Et de répondre que la graduation des peines reflète les différents niveaux de gravité des infractions, la peine de mort concernant les crimes les plus graves.

Dès lors, on comprend l'émotion qui nous saisit et qui ne nous lâche pas (à l'exception des arracheurs d'affiches dont on se demande s'ils ont encore une conscience morale) en pensant à tous les otages enlevés par le Hamas et ses complices.

Tsahal est donc tout à fait dans son droit en les pourchassant et en leur infligeant l'antique peine capitale de la Bible.